

TP M1 CCG : Laurent Boksenbaum

1. Constitution d'une équipe projet harmonieuse

La société Bogues désire opérer un contrôle de gestion pour ses équipes projets. Elle pense que la seule compétence de chacune des personnes au poste qui lui a été affecté, n'est pas le facteur déterminant du succès du projet. La personnalité croisée avec la position dans l'équipe projet est aussi un élément favorisant les synergies et donc les chances de réussite.

Les personnes qui travaillent dans un projet peuvent être rattachées à une ou plusieurs « personnalités ». Un bon équilibre entre ces différentes personnalités dans une équipe projet est un facteur de réussite.

Pour confectionner le « bon » mélange, il est nécessaire d'identifier la ou les personnalités auxquelles se rattache chaque membre de l'équipe projet.

Travail à faire

- 1.1. **Faire correspondre chacune des expressions ci-dessous avec la personnalité type qui serait la plus susceptible de la préférer.** (extrait d'une étude américaine sur les équipes projets)
- 1.2. **Pour chaque personnalité, indiquer les points positifs et négatifs qui sont à prendre en considération dans chaque personnalité pour constituer des équipes projets efficaces.**

Personnalités des membres de l'équipe projet

- a. Auditeur-contrôleur
- b. Coordinateur
- c. Fonceur
- d. Opportuniste
- e. Rêveur
- f. Technicien solitaire
- g. Travailleur collaboratif

Expressions susceptibles d'être dites :

1. « Apprenti en tout et spécialiste en rien » signifie inutile
2. « Allons-y, on fera le point plus tard »
3. « Ce projet est beau, j'ai vraiment très envie d'y participer »
4. « Ce sujet est passionnant »
5. « Ce travail est trop simple et il ne m'intéresse pas... »
6. « C'est dans la difficulté que l'on voit la force de caractère... »
7. « Cette idée vaut de l'or... »
8. « Évaluons ce travail... »
9. « Évaluons l'autre solution... »
10. « Il faut que les choses bougent... »
11. « Il me faut X, Y et Z avec moi pour réaliser cette tâche. Et puis W aussi... »
12. « Il ne faut pas perdre de vue l'objectif principal... »
13. « Je me charge seul de ce travail, une autre personne m'encombrerait... »
14. « Je pense qu'il faut retirer cette tâche à X et la confier à Y... »
15. « La courtoisie est l'huile qui lubrifie le travail en groupe... »
16. « Le « brillant second » (sur une idée) devient rapidement le premier... »

17. « *Le génie est en marche... »*
18. « *Le problème X doit être réglé avant de passer à la phase suivante... »*
19. « *Le progrès technique résoudra ce problème rapidement... »*
20. « *L'enthousiasme n'est pas un élément d'évaluation ou de décision... »*
21. « *Les idées ne sont pas brevetables, les voler n'est donc pas voler... »*
22. « *Moi plus une autre personne = moi diminué d'une perte de temps... »*
23. « *Notre entreprise mérite un projet grandiose... »*
24. « *Nous ne le feront pas parce que c'est facile mais parce que c'est difficile... »*
25. « *On ne cesse d'apprendre... »*
26. « *Parlez moins et agissez plus... »*
27. « *Résoudre un problème très complexe est très gratifiant... »*
28. « *Rien ne sert de courir, il faut partir à temps c'est-à-dire tout de suite... »*
29. « *Servons-nous des échecs des autres... »*
30. « *Si vous êtes pour, je le suis aussi... »*
31. « *Tous peuvent apporter quelque chose à ce projet... »*
32. « *Un consensus doit être trouvé... »*
33. « *Une personne + une personne = deux personnes et demie... »*
34. « *Voici les critères avec lesquels nous jugerons cet élément... »*

2. Obligations et responsabilités du créateur et de l'utilisateur de fichiers comportant des informations personnelles.

Compte tenu du coût élevé des infractions à la législation sur la détention et la communication des informations, le contrôle de gestion de l'entreprise Bogues, qui est amenée à créer de nombreux fichiers, vous communique un ensemble de textes (annexe 1) et vous demande :

Travail à faire

2.1 Pour chaque annexe du groupe 1 (1.1 à 1.7), **présenter une courte note :**

2.1.1 **expliquant concrètement quelle(s) précaution(s) l'entreprise doit prendre pour respecter la loi ;**

2.1.2 **donner un exemple de comportement que vous pensez illégal.**

2.2 L'annexe 2 reproduit la rubrique « Les informations personnelles » des conditions d'utilisation du site <http://www.allocine.fr>

En vous appuyant sur les annexes 1 :

2.2.1 **expliquer quelles protections met en place AlloCiné avec ce texte ;**

2.2.2 **donner votre avis sur l'efficacité point à point de cette démarche.**

Annexe 1.1a

CODE PENAL (Partie Législative)

Article 226-16

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 360 et 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Annexe 1.1b

Complément :

La loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 encadre la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels.

Les responsables de ces fichiers ou traitements ont des obligations à respecter, notamment en les déclarant auprès de la CNIL.

Si vous êtes responsable d'un fichier ou d'un traitement de données à caractère personnel, assurez-vous d'abord que vous n'êtes pas tout simplement dispensé de formalités déclaratives.

Cependant, la loi Informatique et Libertés exonère de déclaration de nombreux fichiers ou traitements de données personnelles parce qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux libertés.

Vous n'avez pas à déclarer à la CNIL dans les cas suivants :

Vous êtes un particulier.

Vous ne déclarez pas les fichiers et les sites internet qui concernent votre vie privée ou familiale comme votre carnet d'adresses ou votre site perso si l'accès est réservé à un nombre limité de personnes.

Vous êtes une église, un parti politique, un syndicat, un organisme ou une association à caractère religieux, politique, philosophique ou syndical.

Vous ne déclarez pas votre fichier de membres, d'adhérents ou de personnes qui sont en contact régulier avec vous.

Vous exercez une activité professionnelle dans le domaine artistique (écrivain, cinéaste, éditeur...).

Vous ne déclarez pas les traitements de données personnelles utilisés dans le cadre de cette activité (livres, films, TV...).

Vous êtes dans le cas d'une dispense accordée par la Cnil

Dispense de déclaration des traitements relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques (Dispense n°4)

Dispense de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics (Dispense n°3)

Dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public (Dispense n°2)

Dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public (Dispense n°1)

Dans tous les autres cas, vous devez déclarer votre fichier à la CNIL.

Annexe 1.2

CODE PENAL
(Partie Législative) Article 226-18

(Loi n° 94-548 du 1 juillet 1994 art. 4 Journal Officiel du 2 juillet 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Annexe 1.3

CODE PENAL
(Partie Législative) Article 226-21

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 34 Journal Officiel du 5 février 1995)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Annexe 1.4

CODE PENAL
(Partie Législative) Article 226-20

(Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art. 5 Journal Officiel du 13 avril 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Annexe 1.5

CODE PENAL
(Partie Législative) Article 226-17

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Complément

Les données doivent être protégées

Annexe 1.6

CODE PENAL (Partie Législative) Article 226-22

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004)

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Complément :

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Il s'agit :

- des destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication,
- des « tiers autorisés » ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée (ex. : la police, le fisc...).

Annexe 1.7a

Décret en Conseil d'Etat 81-1142 du 23/12/1981

Instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi 7817 du 06-01-1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" du 26/12/1981
page 3511

INFORMATIQUE - CONTRAVENTION DE POLICE - CNIL - INFRACTION -

seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5eme classe ceux qui :

- auront entrave l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés.
- se seront opposes a l'exercice du droit d'accès par son titulaire.
- se seront opposes a l'exercice du droit de rectification.
- auront recueilli des informations nominatives sans avoir informe la personne interrogée du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, des conséquences a son égard du défaut de réponse, des destinataires de l'information ainsi que de l'existence des droits de réponse et de rectification.

Annexe 1.7b

Complément :

Le responsable d'un fichier doit permettre aux personnes concernées par des informations qu'il détient d'exercer pleinement leurs droits.

Pour cela, il doit leur communiquer son identité, la finalité de son traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des informations, l'existence de droits, les transmissions envisagées.

Annexe 2

Rubrique « Les informations personnelles » dans les conditions d'utilisation du site AlloCiné (<http://www.allocine.fr>)

Lors de l'utilisation du Service, l'utilisateur pourra être amené à divulguer des données le concernant telles que son nom, son adresse électronique...

La collecte de ces informations permettra à AlloCiné d'adopter un mode de gestion individualisé de ses utilisateurs, offrant ainsi aux utilisateurs la possibilité de cibler les besoins de chacun d'entre eux. Sur la base de ces formulaires remplis et de ces informations ainsi obtenues, les utilisateurs donnent leur consentement exprès à l'éventuelle constitution d'un fichier.

AlloCiné s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation pour protéger les données à caractère personnel.

En application de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque utilisateur dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Chaque utilisateur peut exercer ce droit à tout moment en envoyant un mail à l'adresse suivante : relation@allocine.fr

Ces données conserveront un caractère strictement confidentiel sauf autorisation exprès de l'internaute ou dans des circonstances très particulières notamment lorsque leur divulgation est nécessaire à l'identification, à l'interpellation ou à la poursuite en justice de tout individu susceptible de porter préjudice ou atteinte à AlloCiné ou à toute autre personne ; c'est-à-dire lorsque AlloCiné se verra légalement contraint de le faire.

L'utilisateur déclare qu'il connaît parfaitement les caractéristiques et les contraintes de l'Internet. Il reconnaît notamment qu'il est impossible de garantir que les données que l'utilisateur aura transmises via Internet seront sécurisées à 100%. AlloCiné ne pourra être tenu responsable des incidents qui pourraient découler de cette transmission. L'utilisateur les communique donc à ses risques et périls. Nous ne pouvons qu'apporter l'assurance que AlloCiné use de tous les moyens mis à sa disposition pour garantir un maximum de sécurité.

De manière générale, il est recommandé aux utilisateurs de manier leurs informations personnelles avec beaucoup de prudence ; nous rappelons à toutes fins utiles qu'ils restent seuls responsables de leur communication.

Origines des documents : Légifrance Cnil (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)